
CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT DE LOGICIEL SPÉCIFIQUE

Préambule	2
Article 1. Définitions	2
Article 2. Objet	3
Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles : le Prestataire réalise les Prestations telles que prévues dans la Proposition aux fins de livrer le Logiciel Spécifique, tel que défini par les Documents de Référence ; le Prestataire accorde au Client certains droits patrimoniaux d'auteur y afférant, tels que définis à l'Article « Propriété Intellectuelle ».	3
Article 3. Entrée en vigueur et durée	3
Article 4. Documentation contractuelle	3
Article 5. Obligations du Prestataire	3
Article 6. Obligations du Client	3
Article 7. Propriété intellectuelle	3
Article 8. Recette	4
Article 9. Garanties	5
Article 10. Gouvernance	5
Article 11. Responsabilité	5
Article 12. Résiliation	6
Article 13. Renégociation	6
Article 14. Conditions financières	7
Article 15. Force majeure	7
Article 17. Non-sollicitation	7
Article 18. Confidentialité	7
Article 19. Loi applicable et juridiction compétente	8
Article 20. Référence commerciale	8
Article 21. Sincérité	8
Article 22. Indépendance des parties	9
Article 23. Intégralité	9
Article 24. Interprétation	9
Article 25. Notification	9
Article 26. Domiciliation	9
Article 27. Tolérance	9
Article 28. Langue du Contrat	9
Article 29. Annexes	9

Entre : La société , , au capital social de , euros, dont le siège est , représenté par , en sa qualité de , ci-après dénommée le "Client",

Et : La société , , au capital social de euros, dont le siège est , représenté par , en sa qualité de , ci-après dénommée le "Prestataire",

désignés ensemble “Parties” ou individuellement “Partie”.

Préambule

Le Client souhaite disposer d’un logiciel spécifique dans le cadre de son projet de.

Ce logiciel spécifique sera destiné à .

Le Client souhaite faire appel aux compétences techniques du Prestataire pour la réalisation de ce logiciel spécifique.

Le Client a identifié et formalisé ses besoins et attentes, dans le cahier des charges, annexé aux présentes.

Le Client a retenu la Proposition du Prestataire, établie sur la base de ce cahier des charges.

Chaque Partie reconnaît que sa coopération active et régulière dans la mise en œuvre du projet constitue un élément déterminant de sa réussite.

Compte-tenu du contexte ainsi rappelé, les Parties se sont rapprochées afin de convenir de ce qui suit.

Article 1. Définitions

- Chacun des termes ci-après s'entend au sens de la définition qui suit :
- « **Anomalie** » désigne, selon le cas :
- « **Anomalie Bloquante** » : anomalie reproductible empêchant l’exécution d’une fonctionnalité essentielle du Logiciel Spécifique, telle que prévue par les Documents de Référence ;
- « **Anomalie Semi-Bloquante** » : anomalie reproductible empêchant l’exécution d’une fonctionnalité secondaire du Logiciel Spécifique telle que prévue par les Documents de Référence ;
- « **Anomalie Non-Bloquante** » : anomalie reproductible qui n’est ni bloquante ni majeure, présentant une non-conformité mineure par rapport aux Documents de Référence.
- « **Cahier de Recette** » désigne la procédure et les jeux de tests des Livrables permettant d’assurer la Recette des Livrables, selon les conditions définies à l’Article « Recette ».
- « **Calendrier** » désigne le calendrier tel que défini dans la Proposition.
- « **Commande** » : désigne la commande sous forme papier ou sous forme électronique, passée par le Client au Prestataire pour l’achat de Prestations.
- « **Documents de Référence** » désignent les documents suivants : . Ces Documents formalisent les travaux préparatoires de conception du Logiciel Spécifique et présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles du Logiciel Spécifique, tels que les spécifications techniques et fonctionnelles générales et détaillées. Ces documents figurent dans la liste des Livrables lorsqu’il incombe au Prestataire de les rédiger.
- « **Livrables** » désigne toute réalisation de Prestations faisant l’objet d’une livraison par le Prestataire, tels que définis dans la Proposition. Les Livrables peuvent être des Livrables Documentaires ou des Livrables Logiciels.
- « **Proposition** » désigne la proposition du formulée par le Prestataire, détaillant les conditions (notamment commerciales et financières) dans lesquelles le Prestataire s’engage à exécuter les Prestations, et figurant en annexe.
- « **Prestations** » désigne toutes tâches visant à la réalisation du Logiciel Spécifique, telles que définies dans la Proposition.

- « **Recette** » désigne la procédure de délivrance et d'acceptation par le Client des Livrables, dans les conditions définies à l'Article « Recette ».

Article 2. Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :
le Prestataire réalise les Prestations telles que prévues dans la Proposition aux fins de livrer le Logiciel Spécifique, tel que défini par les Documents de Référence ; le Prestataire accorde au Client certains droits patrimoniaux d'auteur y afférant, tels que définis à l'Article « Propriété Intellectuelle ».

Article 3. Entrée en vigueur et durée

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature la plus récente mentionnée sous la signature des Parties.

Le présent Contrat est conclu pour toute la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4. Documentation contractuelle

La relation contractuelle entre le Client et le Prestataire est régie par les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante (ci-après le « Contrat ») :

- le corps de texte du présent document, et ses avenants; ,.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant, dûment signé par les Parties. Le présent Contrat annule et remplace toutes propositions ou échanges antérieurs relatifs à l'objet du Contrat.

Article 5. Obligations du Prestataire

Article 6. Obligations du Client

Article 7. Propriété intellectuelle

- Méthodes, savoir-faire, procédés du Prestataire

Aucun droit de quelque nature que ce soit n'est consenti au Client concernant les méthodes, savoir-faire, ou procédés techniques, du Prestataire.

Le Prestataire demeure seul propriétaire de ses méthodes, savoir-faire, ou procédés techniques, utilisés dans le cadre de la réalisation des Prestations.

- Droits du Client sur le Logiciel Spécifique

Le Prestataire cède/concède au Client les droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel Spécifique dont il est titulaire, en ce compris :

Article 8. Recette

- Recette des Livrables Documentaires

La Recette des Livrables Documentaires, tels que prévus dans la Proposition, s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans le présent Article et le Cahier de Recette.

Le Client dispose d'un délai de suivant la remise de tout Livrable Documentaire, pour communiquer au Prestataire son acceptation, avec ou sans réserve, ou son éventuel refus de ce Livrable. Cette communication s'effectue selon les modalités prévues dans les « Stipulations communes » ci-avant et le Cahier de Recette.

En cas de refus, le Prestataire soumet à nouveau au Client le Livrable Documentaire selon les modalités du Cahier de Recette et dans les meilleurs délais, en prenant en compte les motifs du refus dans la nouvelle version de ce Livrable.

- Recette des Livrables Logiciels

- Recette provisoire

La Recette provisoire des Livrables, tels que prévus dans la Proposition, s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans le présent Article, le Cahier de Recette et le Calendrier.

Le Client dispose d'un délai de suivant la remise de tout Livrable Logiciel, pour communiquer au Prestataire son acceptation avec ou sans réserve, ou son éventuel refus de ce Livrable. Cette communication s'effectue selon les modalités prévues dans les « Stipulations communes » ci-avant et le Cahier de Recette.

En cas de refus, le Prestataire soumet à nouveau au Client le Livrable Logiciel selon les modalités du Cahier de Recette et dans les meilleurs délais, en prenant en compte les motifs du refus dans la nouvelle version de ce Livrable.

- Recette définitive

La Recette définitive des Livrables Logiciels, tels que prévus dans la Proposition s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans le présent Article, le Cahier de Recette et le Calendrier.

Le Client dispose d'un délai de suivant la remise de tout Livrable Logiciel, pour communiquer au Prestataire, son acceptation avec ou sans réserve, ou son éventuel refus de ce Livrable. Cette communication s'effectue selon les modalités prévues dans les « Stipulations communes » ci-avant et le Cahier de Recette.

En cas de refus, le Prestataire soumet à nouveau au Client le Livrable Logiciel dans les meilleurs délais, en prenant en compte les motifs du refus dans la nouvelle version de ce Livrable.

-

-

- Conséquence du prononcé de recette définitive

Le prononcé de recette par le Client vaut reconnaissance de la conformité du Livrable concerné au présent Contrat et aux Documents de Référence.

Article 9. Garanties

Article 10. Gouvernance

Les Parties conviennent de mettre en place, pour le suivi de l'exécution des Prestations, un Comité technique, un Comité de pilotage et le cas échéant d'un Comité de crise.

- Comité Technique

Le Comité Technique est l'instance principale de décision s'agissant de l'exécution technique des Prestations.

Le Comité Technique se réunit .

Le Comité Technique est composé de membres suivants :

Les missions du Comité Technique sont :

- échanger sur des questions d'ordre technique dans la réalisation des Prestations et Livrables,
- prendre des décisions sur des questions d'ordre technique dans la réalisation des Prestations et Livrables, selon les modalités suivantes :

L'ordre du jour est proposé par le Prestataire au Client dans un délai de avant la date de la réunion dudit Comité. Le cas échéant, l'ordre du jour est complété et amendé par le Client.

Chaque réunion du Comité Technique fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Prestataire, envoyé au Client dans les délais définis par le Calendrier et validé par le Client au plus tard lors du prochain Comité Technique.

Le Comité doit alerter les membres du Comité de Pilotage en cas de difficulté importante ou de différend non résolu.

- Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'instance principale de décision s'agissant d'éventuelles difficultés dans l'exécution du présent du Contrat.

Le Comité de Pilotage se réunit .

Le Comité de Pilotage est composé de membres suivants :

Les missions du Comité de Pilotage sont :

L'ordre du jour est proposé par le Prestataire au Client dans avant la date de la réunion dudit Comité.

Le Comité doit alerter les membres du Comité de Crise en cas de difficulté importante ou de différend non résolu.

Article 11. Responsabilité

Chaque Partie demeure seule responsable des dommages directs et prévisibles subis par l'autre Partie, en raison de ses fautes, erreurs ou omissions.

La responsabilité d'aucune des Parties ne peut pas être engagée sur le fondement d'un dommage indirect et/ou imprévisible, en lien avec le présent Contrat.

Les Parties conviennent que constituent des dommages indirects ou imprévisibles tous dommages financiers ou commerciaux résultant de .

Aucune des Parties ne peut voir sa responsabilité recherchée ou condamnée sur le fondement d'un fait générateur résultant ou se rapportant au présent Contrat pour un montant supérieur à celui convenu par les Parties dans le présent Article.

La responsabilité de chaque Partie est limitée, toutes causes et tous sinistres confondus à un montant total équivalent à : .

Les stipulations du présent Article repartissent le risque entre les Parties.

Les Parties reconnaissent que les prix convenus et définis dans l'Article « Conditions Financières » reflètent cette répartition du risque et que la limitation de responsabilité qui en résulte n'est pas dérisoire.

Le présent Article n'a pas pour effet de limiter ou décharger le Client de ses obligations de paiement, telles que définies à l'Article « Conditions financières ».

Chaque Partie pourra s'exonérer de ses obligations en cas de force majeure tel que défini à l'Article « Force majeure », ou fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au présent Contrat.

A toutes fins utiles, il est précisé que la présente clause limitative de responsabilité ne s'applique pas en cas de décès ou dommage corporel, ni en cas de dol ou faute lourde.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommage résultant d'un manquement du Client à ses obligations contractuelles, telles que définies à l'Article « Obligations du Client ».

Article 12. Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressé en recommandé avec avis de réception restée infructueuse.

La mise en demeure indique la ou les défaillances constatées.

Il est convenu entre les Parties que le retard de paiement supérieur à , constitue un manquement grave du Client à ses obligations contractuelles.

Si le présent Contrat est résilié par le Prestataire, conformément au présent Article, alors le Client demeurera tenu au paiement des sommes dues au titre des Prestations et Livrables réalisées antérieurement à la date de résiliation.

Article 13. Renégociation

Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour le Prestataire, celui-ci pourra demander une renégociation du Contrat.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties pourront convenir de la résolution du Contrat, à la date et aux conditions qu'ils détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande du Prestataire, réviser le Contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Article 14. Conditions financières

En cas de démarrage des Prestations dans un délai supérieur à par rapport à la date de présentation de la Proposition du Prestataire, il est convenu que le montant des sommes facturées par le Prestataire au titre du prix des Prestations sera révisé en fonction de l'indice applicable du Coût Horaire du travail tous salariés des entreprises de la Fédération Syntec.

Article 15. Force majeure

Aucune des Parties n'est tenue responsable à l'égard de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation au titre du présent contrat, dus au fait de l'autre partie ou à un tiers ou à la survenance d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure recouvre tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Les Parties sont convenues que constituent notamment des cas de force majeure : l'intervention des autorités civiles ou militaires, les incendies, les catastrophes naturelles, un état de guerre, une interruption totale ou partielle des réseaux de télécommunications ou des réseaux de fourniture d'électricité, les conflits sociaux (ex : grèves), .

La Partie constatant le cas de force majeure devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter son obligation.

La suspension des obligations ou le retard résultant du cas de force majeure ne peut en aucun cas (i) engager la responsabilité de la Partie qui s'en prévaut, (ii) ni donner droit à une quelconque indemnisation du dommage subi.

Article 17. Non-sollicitation

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre Partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les mois qui suivront sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à indemniser l'autre Partie en lui versant sans délai et sur simple demande, une somme forfaitaire correspondant à fois la rémunération brute mensuelle du salarié concerné au moment de son départ.

Article 18. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, commerciaux, en ce compris la Proposition Commerciale, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat (ci-après « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie prend vis-à-vis de ses personnels toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles.

Chaque Partie met en œuvre et maintient toutes mesures, précautions et procédures de sécurité nécessaires afin d'assurer la conservation des Informations Confidentielles qui seraient en sa possession et d'empêcher tout accès non autorisé.

A cet égard, chaque Partie s'engage à mettre en œuvre le même niveau de précaution et de mesures de sécurité que pour ses propres Informations Confidentielles, ce niveau de protection devant être en toutes circonstances au moins considéré comme raisonnable pour protéger les Informations Confidentielles.

La présente obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations qui :

- sont tombées dans le domaine public indépendamment d'une faute de la Partie les recevant ;
- ou sont développées à titre indépendant par la Partie les recevant ;
- ou sont connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue ;
- ou sont valablement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- ou doivent être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des Informations Confidentielles demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat, telle définie à l'Article « Durée » et pendant une période de ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties restitue, à la demande de l'autre Partie les Informations Confidentielles, toutes les copies des documents et supports contenant des Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Article 19. Loi applicable et juridiction compétente

Pour le cas où un litige naîtrait entre les Parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, les Parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher une solution amiable, y compris par la médiation.

La Partie qui souhaite faire état d'un différend s'engage à en informer l'autre par LRAR adressé à son siège.

Le Contrat est soumis au droit français.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Si au terme d'un nouveau délai de , les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis aux tribunaux compétents , auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en réfère ou par requête.

Article 20. Référence commerciale

Le Prestataire se réserve le droit de mentionner, à titre de référence commerciale, l'existence et l'objet du présent Contrat dans le cadre de ses documents commerciaux diffusés notamment auprès de sa clientèle et de ses prospects, ce que le Client reconnaît et accepte.

Article 21. Sincérité

Chaque Partie déclare sincères ses présents engagements.

A ce titre, les Parties déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué à l'autre Partie, aurait modifié fait obstacle au consentement de cette dernière.

Article 22. Indépendance des parties

Chaque Partie est indépendante et agit uniquement en son nom et pour son compte.

Aucune des Parties n'est autorisée à conclure un quelconque engagement pour le compte ou au nom de l'autre Partie.

Article 23. Intégralité

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Article 24. Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'un Article et le contenu d'un ou plusieurs Articles, les titres concernés seront considérés inexistantes.

Article 25. Notification

Toute notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 26. Domiciliation

Pour l'exécution du Contrat et ses suites, les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Article 27. Tolérance

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou de plusieurs stipulations du présent Contrat n'implique en aucune manière qu'elle souhaite y renoncer.

Article 28. Langue du Contrat

Le contrat et ses annexes sont obligatoirement rédigés en français.

Article 29. Annexes

Fait en deux exemplaires originaux, A , Le

Pour le Client Nom du signataire : Fonction du signataire :	Pour le Prestataire Nom du signataire : Fonction du signataire :
--	---

Annexes